

Arrêt

n° 179 035 du 6 décembre 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père était prêtre vaudou et vous êtes née dans la tradition vaudou. Après le décès de votre père, le 5 janvier 1997, vous vous êtes convertie à la religion chrétienne.

Après le décès de votre père, votre cousin - le fils d'un de vos oncles paternels -, un certain [D.A.K.] s'est rendu compte, au cours de l'année 2010, que vous n'assistiez plus aux cérémonies vaudoues.

Il vous a signifié qu'il n'était plus question pour vous de fréquenter l'église. Le 24 décembre 2014, lors d'une réunion familiale, celui-ci vous a servi de l'alcool, vous êtes devenue ivre et vous êtes allée vous coucher. Durant votre sommeil, vous vous êtes rendu compte que celui-ci vous violait. Par la suite, il vous a menacé à plusieurs reprises suite à votre conversion à la religion chrétienne. Celui-ci voulait que vous deveniez son épouse afin de l'aider dans l'accomplissement du travail vaudou. Le 17 juillet 2015, vous vous êtes rendue chez une de vos amies où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 19 juillet 2015, vous avez quitté par avion le Togo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 juillet 2015.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 25 septembre 2015 en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 21 octobre 2015.

Le 20 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°160.418, annulé la décision du Commissariat général. Il observe qu'il est nécessaire d'instruire certains points de manière plus approfondie de manière à établir le contexte vaudou dans lequel la demandeuse a évolué, sa conversion à la religion chrétienne, les événements survenus entre 1997 et 2014, dont notamment le mariage auquel voulait la soumettre son cousin et, le cas échéant, l'existence d'une protection des autorités togolaises quant aux faits dénoncés par la demandeuse, et l'accès de celle-ci à cette protection.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre en date du 26 février 2016.

Vous n'apportez aucun nouveau document.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous avez expliqué (audition du 10 septembre 2015, pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20, 23) craindre le fils d'un de vos oncles paternels, [D.A.K.], lequel a repris la fonction de prêtre vaudou de votre père après son décès. Celui-ci a commencé à vous menacer suite à votre conversion dans la religion chrétienne, à vous faire des avances à partir de 2010 et à vous lancer des mauvais sorts. Il a ensuite menacé de vous tuer au cas où vous cesseriez de vous rendre aux cérémonies vaudoues et où vous refuseriez de l'épouser. Le 24 décembre 2014, vous avez expliqué avoir été violée.

En premier lieu, le CGRA relève une divergence concernant l'identification de l'agent persécuteur au sein de vos déclarations. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous identifiez votre neveu [T.A.] comme étant la personne vous ayant agressée, notamment sexuellement, et menacée de mort (questionnaire CGRA, p. 2, § 3, point 5). Lors de votre première audition au CGRA, vous demandez à faire une correction et dites que la personne à l'origine de vos problèmes est votre cousin [D.A.K.], et que [T.A.] est son surnom (audition du 11 septembre 2015, pp. 2, 8). Bien que vous apportiez une modification quant à l'identité de votre persécuteur, justifiant que vous aviez donné son surnom à l'OE, ceci n'explique pas qu'un neveu se transforme en cousin, d'autant plus que vous dites clairement par après qu'il s'agit du fils du frère de votre père (idem, p. 9).

Notons au surplus que, s'agissant de la personne que vous dites craindre en cas de retour au Togo, vous n'avez pu donner que peu de précisions (voir audition du 11 septembre 2015, pp. 10, 11, 12).

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de donner tous les éléments concernant sa vie personnelle dont vous disposiez, s'il est marié, où il vit, ses enfants, excepté qu'il a des femmes et des enfants dont vous ne pouvez ni préciser le nom et/ou le nombre, qu'il a un frère et deux soeurs dont vous ignorez le nom, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Or, s'agissant de la personne à la base même des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Togo, et, de surcroît, compte tenu du lien de parenté qui vous unis, de telles imprécisions et contradictions empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

En deuxième lieu, vous dites à ce sujet que les menaces dont vous aviez été victime de la part de votre cousin paternel étaient liées à votre conversion à la religion chrétienne (audition du 11 septembre 2015, pp. 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15), mais il est impossible d'établir que votre foi chrétienne résulte d'une conversion depuis l'animisme, ou que celle-ci puisse être un motif de persécution au sein de votre famille.

En effet, votre cousin a succédé à la fonction de prêtre vaudou de votre père. Il vous a menacée de mort au cas où vous refuseriez de l'épouser et où vous cesseriez d'assister aux cérémonies vaudoues. Or, une analyse approfondie des déclarations dans le questionnaire du Commissariat général laisse apparaître qu'à aucun moment, vous n'aviez parlé ni évoqué une quelconque conversion de votre part à la religion chrétienne. De même, à aucun moment, vous n'aviez lié les craintes que vous invoquez à votre conversion ou à la fonction de prêtre vaudou de votre cousin paternel. Or, il convient de souligner que, s'il vous est demandé, dans le cadre dudit questionnaire, d'expliquer brièvement vos craintes en cas de retour au pays, il vous est également demandé que les principaux faits de votre demande d'asile soient expliqués de manière succincte, mais précise. Et, compte tenu de la nature des éléments – vous liez toutes vos craintes à ceux-ci – que vous n'avez pas mentionnés dans le questionnaire, une telle omission ne saurait être considérée comme sans importance et ôte la crédibilité des faits sur lesquels elle porte. Mise en présence de vos précédentes déclarations (audition du 11 septembre 2015, p. 25), vous n'avez avancé aucune explication et vous avez seulement répondu que la question ne vous a pas été posée.

De plus, vous expliquez que déjà du temps de votre père, celui-ci était contre l'idée que vous quittiez le culte familial pour embrasser la foi chrétienne, et que vous ne vous êtes pas convertie pour lui obéir et lui faire plaisir (audition du 26 février 2016, pp. 6, 9, 11). Pourtant, bien qu'il soit possible de considérer que vous ayez grandi dans un milieu où la pratique du vaudou existait, le CGRA relève que votre père a confié votre éducation, de votre naissance à la fin de votre adolescence (17 ans), à l'un de vos frères aîné, lui-même chrétien, et chez qui vous fréquentiez une église (audition du 26 février 2016, pp. 9-10). Il n'est pas vraisemblable qu'un père qui se refuse à ce que sa fille soit chrétienne décide de confier la totalité de son éducation à un adepte de cette religion.

De même, vous expliquez que la plupart des membres de votre famille sont chrétiens (idem, p. 13), ce qui démontre que le christianisme est ancré et accepté dans votre famille, de sorte qu'il n'est pas possible d'envisager que cette croyance soit un vecteur de persécution dans ce milieu.

Mais encore, les circonstances qui entourent votre conversion sont contradictoires avec certaines de vos déclarations. En effet, lors de votre première audition au CGRA, amenée à parler des faits vous ayant poussée à quitter le Togo, vous relatez, entre autres, que votre cousin a causé la mort de votre fils le 07 mai 2012 (audition du 11 septembre 2015, pp. 16, 17) et qu'en 2010, il vous a rendue alcoolique par envoûtement (idem, pp. 9, 16, 21). Pourtant, invitée à parler de votre changement de religion, lors de votre seconde audition au CGRA, vous expliquez vous être convertie aux alentours de mai 1997 (audition du 26 février 2016, p. 8), notamment car votre mari ne voulait pas vous épouser, que votre situation professionnelle était instable, que vos enfants n'avaient pas de situation, qu'un de vos enfants était mort, que vous étiez alcoolique et concluez par « c'est à ce moment-là que j'ai décidé de faire le choix de la foi chrétienne » (idem, p. 9). Ainsi, vos déclarations impliquent que ces faits doivent avoir eu lieu avant 1997, ce qui génère une contradiction importante dans vos propos.

Il est impossible que la base de votre conversion au christianisme en 1997 puisse être en même temps le fruit des mesures de rétorsion de la part de votre cousin, pour vous punir de ce choix et ce, de nombreuses années plus tard. Confrontée à ces contradictions dans vos propos, vous avez répondu « non, absolument pas, je n'ai pas perdu mon enfant alors que j'étais chrétienne. Aussi, l'état d'ivresse n'est pas venu quand j'étais dans la foi chrétienne » et n' « avoir jamais dit ces choses-là » (idem, p. 13), renforçant, de fait, lesdites contradictions.

Une conversion religieuse constitue un événement particulièrement important dans la vie d'une personne, d'autant plus si elle fait l'objet d'une réaction et de pressions sociales et familiales importantes. Partant, il devrait être possible pour le demandeur d'expliquer le cheminement personnel

ayant conduit à cette conversion, de même que les événements qui y sont relatifs, de façon cohérente et dénuée de contradictions majeures. Or, tel n'est pas le cas ici, comme en atteste la présence d'anachronismes portant sur des événements fondamentaux séparés dans le temps par une quinzaine d'années.

En conséquence, bien que votre foi chrétienne ne soit pas remise en cause, le CGRA ne peut croire qu'elle soit le fruit d'une conversion de l'animisme au christianisme, ni qu'elle puisse avoir été la source de persécutions à votre encontre. Ceci est d'autant plus vrai du fait que vous vous êtes contredite sur l'identité de votre persécuteur et du fait que les différentes religions cohabitent très généralement de manière pacifique au sein de la société togolaise, à point tel que certaines personnes pratiquent l'animisme et le christianisme de façon simultanée (Dossier administratif, farde information pays, COI Focus : le vaudou au Togo et au Bénin, pp. 17-18).

En troisième lieu, vous dites qu'outre les insinuations, provocations et les attaques verbales, votre cousin a tenté de vous étrangler, vous a violée, vous a menacée de mort au couteau (audition du 26 février 2016, p. 15). Il est cependant impossible d'établir ces événements.

En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous dites d'abord qu'il a commencé à vous parler de mariage entre 2003 et 2004 (audition du 11 septembre 2015, p. 14), puis situez le début de ses avances à 2008-2009 (idem, p. 15). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites qu'il a fait sa demande en mariage en 2010 devant le reste de votre famille (audition du 26 février 2016, p. 15). S'agissant d'un fait important, il peut être attendu du demandeur qu'il puisse le situer dans le temps de manière raisonnablement précise, sans faire d'erreurs aussi importantes, ce qui n'est pas le cas ici.

De même, lors de votre première audition au CGRA, vous avez expliqué (audition du 11 septembre 2015, pp. 9, 18) que le 24 décembre 2014, après qu'une réunion familiale se soit tenue, profitant de votre sommeil, votre cousin paternel avait abusé de vous sexuellement. Néanmoins, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous avez situé ces événements le 24 décembre 2014 (voir audition du 11 septembre 2015, p. 9), alors qu'une analyse de vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat général du 28 juillet 2015, indique que vous situiez ces faits "il y a un an" (donc vers juillet 2014). S'agissant du fait à la base de votre fuite du pays, compte tenu de son caractère récent et de la précision avec laquelle vous situez la date lors de l'audition du 11 septembre 2015 devant le Commissariat général, une telle divergence dans vos propos entame la crédibilité de vos propos. A la relecture de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition du 11 septembre 2015, p. 25) aucune explication probante.

Toujours à ce sujet, lors de votre première audition au CGRA, vous racontez que vous avez été violée, que vous avez fui, vous êtes tombée, vous êtes cassées les dents de devant et blessée à la jambe et à l'épaule, que vous êtes parvenue à vous enfuir, que vous avez appelé votre amie et êtes allée chez elle (audition du 11 septembre 2016, p. 9). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, vous relatez les faits différemment et dites qu'il vous a violée, que vous vous êtes débattue en vain et avez reçu un coup et qu'une dent s'est cassée, et qu'ensuite une réunion de famille a eu lieu le même jour pour dire que ce genre de comportement était inadmissible (audition du 26 février 2016, p. 16). Cette différence de récit fini d'annihiler la crédibilité d'un tel événement.

En outre, lors de votre seconde audition au CGRA, vous évoquez une agression au couteau de la part de votre cousin (audition 26 février 2016, pp. 15, 16), alors que vous n'évoquez jamais ce fait lors de votre première audition au CGRA, bien que l'opportunité vous soit offerte à plusieurs reprises (audition du 11 septembre 2015, pp. 16-20). Un tel événement, que vous qualifiez vous-même de marquant, est suffisamment important pour être mentionné quand l'opportunité se présente. En conséquence, une telle tardivité empêche de croire que cette agression corresponde à un événement personnellement vécu.

La présence de ces contradictions, significativement appuyée par les précédents points, conduisent le CGRA à considérer que ces persécutions ne sont pas établies.

En quatrième lieu, invitée plusieurs fois à expliquer si vous aviez demandé la protection des autorités, vous répondez par la négative (audition du 11 septembre 2015, p. 24 ; audition du 26 février 2016, pp 16-17). Lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez que vous avez eu peur et aviez le sentiment que vous ne gagneriez pas dans cette histoire (audition du 11 septembre 2015, p. 24). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous expliquez que vous n'avez pas eu le temps de prévenir les

autorités, que quand on vous menace de mort on ne perd pas son temps à demander protection aux autorités et qu'il fallait vous cacher (audition du 26 février 2016, p. 17). Confrontée au fait que vous pouviez vous cacher et demander l'aide des autorités, vous ajoutez que vous êtes chrétienne, qu'il ne faut pas se venger, et que si vous étiez allée voir les autorités, votre cousin aurait eu des ennuis et que vous avez préféré vous cacher (idem, p. 17), vous ajoutez ensuite « Disons les choses clairement que je n'ai pas pensé à aller voir les autorités, pour moi, la première des choses était de préserver ma vie » (idem, p. 17). Quand l'Officier de protection vous a demandé si les autorités seraient intervenues si vous l'aviez demandé, vous refusez de répondre, pour finalement dire que oui, c'est leur travail (idem, p. 17).

Au-delà des contradictions manifestes, il n'est pas vraisemblable qu'une personne ayant subi des persécutions et se sentant en danger de mort ne songe pas ou refuse d'aller voir les autorités pour être protégée. Ce comportement est incompatible avec une crainte telle que décrite.

Pour finir, concernant les mauvais sorts dont vous dites avoir été victime, vos propos sont restés vagues (voir audition du 11 septembre 2015, pp. 16, 17). Premièrement, relevons à nouveau qu'à aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez évoqué ces faits. Or, s'agissant d'un des éléments à la base de votre crainte en cas de retour au Togo, une telle omission empêche de considérer vos déclarations comme crédibles. De plus, vous avez expliqué (audition du 11 septembre 2015, pp. 16, 17) qu'un de vos fils était décédé le 7 mai 2012 des suites d'un sort lancé par votre cousin paternel. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos dires. Ainsi, hormis que votre cousin paternel avait demandé que votre fils soit conduit au couvent afin d'y tenir une cérémonie pour le guérir, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que les mauvais sorts de votre cousin seraient la cause du décès de votre fils.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 11 septembre 2015, p. 21) être devenue alcoolique suite à un envoutement de votre cousin paternel. Cependant, à nouveau, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les faits sur lesquels vous vous reposiez afin d'affirmer de tels propos, vous avez seulement répondu qu'il vous avait proposé d'organiser des cérémonies afin que vous cessiez de boire sans autre explication de nature à expliciter vos dires.

En outre, s'agissant des envoutements dont vous dites être victime de la part de votre cousin paternel, l'on comprend mal, alors que vous dites vous-même que face à de tels mauvais sorts il est possible de faire une cérémonie afin d'y mettre un terme ou de demander aux oracles de mettre fin aux malheurs, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté d'entreprendre une telle démarche (voir audition du 11 septembre 2015, p. 21). Lorsque la question vous a été posée, vous avez seulement répondu que vous ne vouliez pas suite à votre conversion sans autre explication.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'État belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, à la question de savoir en quoi votre présence en Belgique vous protégerait des menaces mystiques et des mauvais sorts de votre cousin paternel (audition du 11 septembre 2015, pp. 21, 22), vous n'avez avancé aucun élément et vous avez seulement répondu essayer de prier afin que votre vie change positivement. À l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles.

Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 11 septembre 2015, pp. 4, 5, 6). Ainsi, si vous avez expliqué être venue munie d'un passeport d'emprunt, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité sous laquelle vous étiez censée voyager. De plus, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches entreprises afin d'organiser votre voyage en Belgique. Vous avez ainsi dit ignorer quand elles ont été faites, comment concrètement et où/auprès de qui.

De même, avez dit ne pas savoir le coût de votre voyage ainsi que la manière dont il a pu être financé. Enfin, relevons que vous n'avez pas pu citer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.

À l'appui de votre demande d'asile, et en vue d'établir votre identité et votre nationalité, vous avez versé une copie de votre carte d'identité nationale, un acte de naissance et certificat de nationalité togolaise (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3). Néanmoins, dans la mesure où ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sont pas de nature à entraîner une décision autre vous concernant. Vous avez également déposé une lettre de votre frère (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) laquelle reprend de manière peu circonstanciée les faits vous ayant conduit à demander l'asile en Belgique. Cependant, compte tenu du lien qui vous unit à l'auteur dudit courrier – il s'agit de votre frère -, un tel document ne saurait suffire à renverser la décision prise à votre égard. Relevons par ailleurs que ce courrier mentionne que votre persécuteur se nomme [K.D.D.], décrédibilisant à nouveau l'identification de votre persécuteur, et que vous vous êtes convertie au catholicisme après le 24 décembre 2014, ce qui fait fini d'anéantir le caractère probant dudit document.

Compte tenu des imprécisions, omissions et contradictions ci-avant relevées, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un premier moyen de la violation « [de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et un deuxième moyen de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires si le Conseil devait l'estimer nécessaire, notamment sur la réalité des faits invoqués par la requérante et notamment les faits de persécution qu'elle a subis de son cousin paternel à savoir par exemple, la tentative d'étranglement, le viol, la menace de mort au couteau, la tentative de mariage forcé mais également sur la possibilité pour cette dernière d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales contre les faits de persécution commis par son cousin paternel, lequel a repris la fonction de prêtre vaudou au décès du père de la requérante ».

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 22 juillet 2015 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2015.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 20 janvier 2016 (n°160 418 dans l'affaire x) a annulé la décision querellée afin d'approfondir plusieurs éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.2 Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouveaux éléments

5.1. La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un courrier non daté émanant du frère de la requérante (cf. annexe de la note complémentaire inventoriée en pièce n°7 du dossier de procédure).

5.2. Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une divergence concernant l'identité de la personne que la requérante déclare craindre, des omissions dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers – relatives à sa conversion à la religion chrétienne, à la fonction de prêtre vaudou de son cousin et aux mauvais sorts reçus de ce dernier –, des imprécisions relatives à son cousin paternel, des invraisemblances concernant son contexte familial et des anachronismes importants dans le récit des circonstances de sa conversion. Elle déduit de ces différents éléments, ainsi que des informations à sa disposition sur la pratique du vaudou au Togo, que la conviction religieuse de la requérante n'est pas de nature à établir une crainte dans son chef. Elle relève également des divergences entre les déclarations successives de la requérante concernant les faits de persécution, lesquelles empêchent de tenir ces faits pour établis. En ce qui concerne la protection des autorités, elle souligne des contradictions dans les propos de la requérante, ainsi que l'incompatibilité de son comportement en regard de la crainte invoquée. Elle souligne encore le caractère vague des propos de la requérante relatifs aux mauvais sorts dont elle dit avoir été victime de la part de son cousin et l'absence de démarche de sa part afin d'y mettre un terme. En tout état de cause, elle met en exergue la nature juridique de la protection internationale en regard de la crainte, d'origine occulte, de la requérante. Elle relève enfin des imprécisions dans les dépositions de la requérante quant aux circonstances de son départ. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

6.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des propos de la partie requérante concernant son cousin, aux circonstances de sa conversion et aux problèmes qu'elle dit avoir connus avec lui de ce fait, ainsi qu'à son contexte familial, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des persécutions alléguées et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle souligne, à propos de la contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante concernant son cousin, l'absence de contrôle sur les modalités de rédaction du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, et le fait que la requérante « [...] par la suite, en lisant le questionnaire [...] s'est rendue compte de la présence d'erreurs qu'elle a d'ailleurs signalées spontanément et depuis le tout début de l'audition au CGRA ». Elle insiste sur le fait que la requérante ne vivait pas avec son cousin, lequel habitait un autre village, ce qui explique selon elle les imprécisions relevées dans ses déclarations, qu'elle estime néanmoins « suffisamment précises et cohérentes ». Elle dénonce une exigence de spontanéité dans l'analyse de la crédibilité de ces déclarations, et l'absence de « questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité des faits ».

Le Conseil ne peut suivre ces arguments. Il constate que, contrairement à ce que soutient la requête, la requérante n'a pas signalé d'erreur dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers concernant le lien familial entre elle et [D.A.K.], qu'elle indique d'abord être son neveu, ensuite son cousin. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate surtout que les déclarations de la requérante concernant son cousin apparaissent particulièrement peu circonstanciées (pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pages 10 à 12) et que les arguments de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer cette inconsistance. En effet, la circonstance que la requérante ne vivait pas avec son cousin ne peut suffire à expliquer la méconnaissance patente dont elle fait preuve à son égard (*ibidem*), ou encore le fait qu'elle situe son âge tantôt vers « 53 ou 55 » ans (*ibidem*, page 11), tantôt « dans la quarantaine » (pièce n° 5 du dossier administratif, audition du 26 février 2016, page 12), et ce, d'autant qu'elle indique que, jusqu'au décès de son père, en 1997, « ils travaillaient ensemble au couvent », soit au domicile même de la requérante (pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, page 10). Enfin, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la requête, l'agent de la partie défenderesse a posé de nombreuses questions fermées à la requérante afin de lui permettre de préciser ses déclarations à propos de son cousin (*ibidem*, pages 10 à 12, notamment : « avez-vous des informations sur lui où il vit, s'il est marié, s'il a des enfants bref tous les éléments concernant sa vie personnelle ? [...] Connaissez-vous le nom de ses enfants, ses femmes etc ? Il a combien de femmes ? [...] Savez-vous s'il a des frères et sœurs ? Vous connaissez leur nom ? », etc...)

Ensuite, concernant les circonstances de sa conversion et la chronologie des faits de persécution, la requête précise que la requérante nie les contradictions relevées et « ne comprend pas d'où viennent toutes ces incompréhensions de la partie adverse ». Le Conseil, pour sa part, relève que la contradiction principale – qui porte sur l'articulation de la décision de la requérante de se convertir à la religion chrétienne, d'une part, et le décès d'un de ses enfants et son problème de dépendance à l'alcool, d'autre part – est établie à la lecture du dossier administratif (pièce n° 5 du dossier administratif, audition du 26 février 2016, pages 9, 13). De manière plus générale, le Conseil observe qu'il s'avère impossible, à la lecture des différentes déclarations de la requérante lors de ses deux auditions, d'établir une chronologie cohérente des menaces et faits de persécution qu'elle invoque (pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pages 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21 ; pièce n° 5 du dossier administratif, audition du 26 février 2016, pages 9 et 13). Le Conseil note également que la requérante reconnaît spontanément la confusion intrinsèque de ses propos (« Je suis perturbée [...] [à propos des menaces, ndlr] – Ça a commencé quand ? – Vous savez ce que j'ai vécu m'a traumatisée et je suis qqn de fragile je ne me rappelle plus d'un moment où cela s'est passé car j'essaie d'oublier. Les questions me fragilisent Donc je ne peux pas donner une réponse à cette question » pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 11 septembre 2015, pages 2, 13). Or, en l'absence de tout élément concret – médical ou autre – de nature à objectiver les causes de cette confusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que les dépositions de la requérante empêchent de tenir les faits de persécution invoqués pour crédibles.

Le Conseil relève encore que les déclarations de la requérante concernant son contexte familial ne permettent pas de se forger une idée cohérente quant à ce contexte, et *a fortiori* de témoigner d'un risque de persécution dans ce cadre. En effet, d'un côté elle affirme entretenir une crainte vis-à-vis de son père, remplacé par son cousin, en raison de sa conversion à la religion chrétienne alors qu'elle appartient à une famille ancrée dans la tradition vaudou et, d'un autre côté, elle explique qu'elle a été confiée pendant son enfance à son grand frère qui pratiquait le vaudou et la religion chrétienne, que son petit frère est pasteur, et que ses cinq frères et sœurs ainsi que leurs enfants se sont tous convertis à la religion chrétienne (pièce n° 5 du dossier administratif, audition du 26 février 2016, pages 10, 13 ; voir également la composition de famille remplie à l'Office des Etrangers, Déclaration, point 16 de la déclaration, pièce n°13 du dossier administratif). La requête ne lève en rien cette incohérence : elle se limite à démentir la conversion des frères et sœurs de la requérante, sans apporter la moindre explication à ses déclarations, pourtant explicites, à ce sujet. Elle précise encore que « *son père ignorait totalement qu'elle envisageait de se convertir à la religion catholique et qu'il ne savait pas non plus qu'elle se rendait à l'Eglise, raison pour laquelle son père n'a pas vu d'objection ou de danger à confier à son grand frère, de confession chrétienne* ». A cet égard, le Conseil note que la requérante déclare, quant à elle, ignorer l'opinion de son père concernant la religion de son frère, et même ignorer s'il était au courant de ce fait (pièce n° 5 du dossier administratif, audition du 26 février 2016, page 13). Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose d'aucun éclaircissement quant au contexte familial de la requérante, élément à la base de ses craintes.

En définitive, l'inconsistance des propos de la partie requérante – laquelle reste entière, la requête ne faisant état d'aucun élément de nature à l'expliquer – sur des points déterminants de son récit empêche de considérer que les événements qu'elle décrit correspondent à des faits réellement vécus. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'existence et de l'effectivité de la protection des autorités nationales, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion quant à la réalité des faits de persécution.

Le Conseil rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Le Conseil rappelle encore que la question qui se pose en l'espèce revient à déterminer si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité des problèmes familiaux qu'elle dit avoir connus en raison de sa conversion religieuse.

Le Conseil observe par ailleurs que les documents soumis par la partie requérante à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. En particulier, concernant le témoignage rédigé par le frère de la requérante, le Conseil constate que ce document relate, de manière résumée, les faits invoqués par elle, mais qu'il ne contient aucun élément susceptible d'expliquer les lacunes relevées dans ses dépositions ou d'établir une crainte de persécution dans son chef. Au contraire, le Conseil relève dans ce document plusieurs divergences par rapport aux déclarations de la requérante, concernant notamment la chronologie d'événements majeurs tels le décès de son enfant et son problème d'alcoolisme, ou sa conversion religieuse. La requête n'apporte pas d'explication à cet égard, se contentant de confirmer la présence d'erreurs dans ce témoignage, et d'annoncer que « *[l]a requérante va contacter son frère pour connaître les raisons pour lesquelles il a commis ces erreurs* ». Partant, ce document ne peut, à lui seul, suffire à établir le bien fondé des craintes invoquées par la partie requérante.

6.5. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le courrier privé déposé à l'audience, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, au contenu peu circonstancié, ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

6.6. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7^{ter}) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conclusion

8.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN